

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'allée Alphonse Daudet, durant les travaux de renouvellement d'eau potable.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la permission de voirie n° 2025/9950 délivrée le 19 septembre 2025 par Monsieur le Maire au SYDEC pour le renouvellement d'eau potable sur l'allée Alphonse Daudet, à Tarnos,

Considérant la demande du SYDEC en date du 09 septembre 2025 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser cette opération,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur l'allée Alphonse Daudet,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules est interdite, sur l'allée Alphonse Daudet, entre le mardi 30 septembre 2025 et le mardi 14 octobre 2025, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, dans la mesure du possible.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte suivant 06 33 40 62 36.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - SYDEC | - SDIS 40 et 64 |
| - Transports | - Samu 40 et 64 |
| - DEEJ, Cuisine Centrale Municipale | - SITCOM |
| - CIAS | - Communication |
| - Alain PERRET | - Astreinte |
| - La Poste | |

Fait à Tarnos, le 19 septembre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le

24 SEP. 2025

